

COMMUNE DE ROUJAN  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°1 : Déclaration de projet n°2  
*Pièce n°1.1 – Procédure - Textes régissant l'enquête publique*

## CRÉATION D'UN SECTEUR D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À ROUJAN



# SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>5</b>
<b>1. Textes régissant l'enquête et composition du dossier</b>	<b>6</b>
1.1 Objets de l'enquête et textes applicables	6
1.2 Composition du dossier	12
<b>2. Insertion de l'enquête dans le cadre de la procédure administrative</b>	<b>14</b>
2.1 La phase d'enquête publique	14
2.2 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique	14
<b>3. Synoptique de la procédure</b>	<b>15</b>



## Préambule

Les articles R.123-8-3 ° et R.123-8-6° du Code de l'Environnement précisent que le dossier d'enquête publique doit faire mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

La présente rubrique entend répondre à ces exigences :

- En rappelant les objectifs de cette enquête et les textes applicables ;
- En listant les pièces prévues dans les deux parties du dossier d'enquête ;
- En précisant les étapes du projet, les procédures et les textes applicables.

# 1. Textes régissant l'enquête et composition du dossier

## 1.1 Objets de l'enquête et textes applicables

La présente enquête publique est relative à la mise en œuvre d'un projet présentant un caractère d'intérêt général et nécessitant une mise en compatibilité du PLU de la commune de Roujan. Elle porte à la fois sur la déclaration d'intérêt général du projet de création d'un secteur d'activités économiques dans le prolongement nord de la ZAE intercommunale de Roujan et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune qui en est la conséquence.

### 1.1.1 L'enquête préalable à la procédure de déclaration de projet

Le présent dossier est présenté par la Communauté de Communes Les Avant-Monts au titre de sa compétence « urbanisme ». Dans ce cadre, la Communauté de Communes entend se prévaloir notamment des dispositions des articles L.300-6, L.300-1 et L.153-54 du Code de l'Urbanisme pour se prononcer, après enquête publique, par déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de « création d'un secteur d'activités économiques » à Roujan.

En l'espèce, le Code de l'Urbanisme prévoit à l'article L.300-6 que :

*« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. [...] Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles [...] L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer ».*

L'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme précise que :

*« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».*

### 1.1.2 Procédure préalable à la procédure de mise en compatibilité du PLU de Roujan

La procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet est codifiée par les articles L.153-54 à L.153-59. La procédure est régie par les articles R.153-13 à R.153-15 du Code de l'Urbanisme.

- Article R.153-13 du Code de l'Urbanisme - Dispositions communes aux mises en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou d'intérêt générale

*Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité en charge de la procédure.*

*Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.*

- Article L.153-54 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, **si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :**

1° **L'enquête publique** concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

➤ L'article L.153-55 du code de l'urbanisme précise :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :  
1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;  
a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;  
b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;  
c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;  
2° **Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes** ».

La procédure étant menée par la Communauté de Communes Les Avant-Monts compétente en matière plan local d'urbanisme, il revient au Président de l'EPCI de mener la procédure d'enquête publique.

➤ L'article L.153-57 du code de l'urbanisme précise :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :  
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;  
2° **Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas** ».

➤ Article L153-58 du code de l'urbanisme

« **La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement** modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée** :  
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;  
2° **Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune** ;  
3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;  
4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

➤ Article L153-59 du code de l'urbanisme

« **L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.**

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

➤ Article R.153-15 du Code de l'Urbanisme :

*Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

**Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.**

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.*

*Conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme il revient au président de la communauté de Communes de mener la présente procédure et d'adopter par délibération du conseil communautaire la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.*



## L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité

L'article L.300-6 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme précise que « lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

➤ L'article L.103-4 du code de l'urbanisme dispose :

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

**Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas ».**

Les dispositions réglementaires encadrant les évaluations environnementales des procédures de déclaration de projet valant mise en compatibilité, ont récemment évolué avec l'entrée en vigueur, le 16 octobre 2021 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, lequel a été publié au Journal officiel le 15 octobre 2021.

➤ R.104-13 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

**2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;**

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement ».

➤ L.153-31 du code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

**2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

**La déclaration de projet emportant mise en compatibilité réduit une zone agricole, elle emporte ainsi les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.**

➤ R.104-11 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen **au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

**L'incidence de la révision est supérieure à un millième et à 5 ha.**

La déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis en date du 13 décembre 2022 n°MRAe 2022AO104 et d'une réponse de la communauté de communes jointe au dossier d'enquête publique.

**L'ensemble de ces pièces est intégré au dossier d'enquête publique.**

### 1.1.3 Les textes régissant l'enquête publique

Cette rubrique comprend l'énumération des lois et règlements nécessaires à la compréhension :

- du régime d'enquête publique
- de la procédure administrative en cours

#### Exposé des lois et règlements principaux pour la compréhension du régime d'enquête applicable et de la procédure administrative en cours

Ces lois et règlements sont intégrés au Code de l'Environnement, modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le Code de l'Urbanisme. Ces textes peuvent être présentés en trois points abordant le régime de l'enquête publique environnementale, la procédure de déclaration de projet d'intérêt général et la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme dans le cadre de cette déclaration de projet.

#### Le régime de l'enquête publique environnementale

L'enquête publique est régie par les dispositions prévues aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'Environnement récemment modifiées par les lois dites « Grenelle 1 » et « Grenelle 2 » et les décrets d'application du 29 décembre 2011 relatifs aux enquêtes publiques, à l'étude d'impact et à la publicité de l'avis de l'autorité environnementale.

L'enquête publique, relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement a été réformée par les dispositions du Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, pris pour application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Ces textes précisent en premier lieu l'objet d'une enquête publique :

**L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L.123-1 du Code de l'Environnement)**

Ils précisent également le déroulement de la procédure d'enquête publique, le rôle du commissaire-enquêteur, et les conditions de prise en compte des observations du public.

En application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

#### Durée de l'enquête publique

##### ➤ Article L123-9 code de l'environnement

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 ».

**La présente procédure ayant été soumise à évaluation environnementale la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours.**

## 1.2 Composition du dossier

Afin de répondre aux exigences légales et réglementaires visées plus haut et pour apporter au public l'information la plus complète, le dossier est constitué en deux parties, par l'application combinée du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.

- La première partie est dédiée à l'enquête préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet.
- La seconde partie est dédiée à mise en compatibilité du PLU.

### 1.2.1 Les pièces relatives à l'enquête préalable à la déclaration de projet (Pièce n°1 du dossier d'enquête)

La première partie du dossier est constitué conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

#### ➤ Article R.123-8 du Code de l'Environnement

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :*

1° Lorsqu'ils sont requis :

- L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*
- Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*
- L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

2° *En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un*

*résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

5° *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

6° *La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de création d'un secteur d'activités économiques à Roujan est composé comme suit :

- **Pièce 1.1 :** le présent document permet d'identifier les textes de référence qui régissent l'enquête publique de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Roujan ;
- **Pièce 1.2 :** une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales de l'opération soumise à l'enquête et les raisons, pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, le projet a été retenu. Elle porte à la connaissance du public les motifs et considérations d'intérêt général du projet soumis à l'enquête.

### 1.2.2 Les pièces relatives à la mise en compatibilité du PLU (Pièce n°2 du dossier d'enquête)

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est constitué conformément au Code de l'Urbanisme. Il vise à présenter les modalités et la mise en œuvre de cette mise en compatibilité. Il présente les modifications apportées aux différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roujan.

Il est composé :

- **Pièce 2.1 :** Compléments au rapport de présentation du PLU ;
- **Pièce 2.2 :** Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ;
- **Pièce 2.3 :** Résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ;
- **Pièce 2.4 :** Corrections et compléments apportées aux pièces du PLU ;
- **Pièce 2.5 :** Pièces administratives : PV d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées
- **Pièce 2.6 :** Annexes

## 2. Insertion de l'enquête dans le cadre de la procédure administrative

La déclaration de projet d'intérêt général ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par les articles L.153-52 à L.153-58 du Code de l'Urbanisme pour mettre en compatibilité le PLU de la commune de Roujan. Le lecteur est invité à se reporter à la pièce n°2 qui porte à la connaissance du public l'incidence du projet sur le PLU et la proposition de mise en compatibilité du PLU envisagée du dossier soumis à enquête.

De manière synthétique, la procédure implique :

- Une demande de cas par cas au titre de l'évaluation environnementale du PLU à l'autorité environnementale ;
- Un examen conjoint des Personnes Publiques Associées ;
- CDPENAF si la commission s'auto-saisit (pas automatique du fait de la présence d'un SCoT opposable)
- La réalisation d'une enquête publique portant, à la fois, sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence ;
- La déclaration de projet prononcée par la Communauté de Communes Les Avant-Monts à l'issue de l'enquête publique ;
- Adoption de la déclaration de projet par le conseil communautaire, qui emporte la mise en compatibilité

### 2.1 La phase d'enquête publique

L'objectif de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet est de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Le déroulement de l'enquête est le suivant :

- Instruction du dossier par les services préfectoraux ;
- Saisine par le Président de l'EPCI du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Arrêté fixant les modalités d'enquête publique ;
- Publicité légale et collective de l'enquête ;
- La durée de l'enquête publique est de 30 jours minimum ;

- Rapport et conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur au regard notamment des observations contenues dans les registres d'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur restera à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège de la Communauté de Communes Les Avant-Monts et à la mairie de Roujan où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

### 2.2 Décisions adoptées au terme de l'enquête publique

Les développements ci-dessous visent notamment à répondre aux exigences de l'article R.123-8 3° et 6° du Code de l'Environnement qui précise que le dossier d'enquête mentionne :

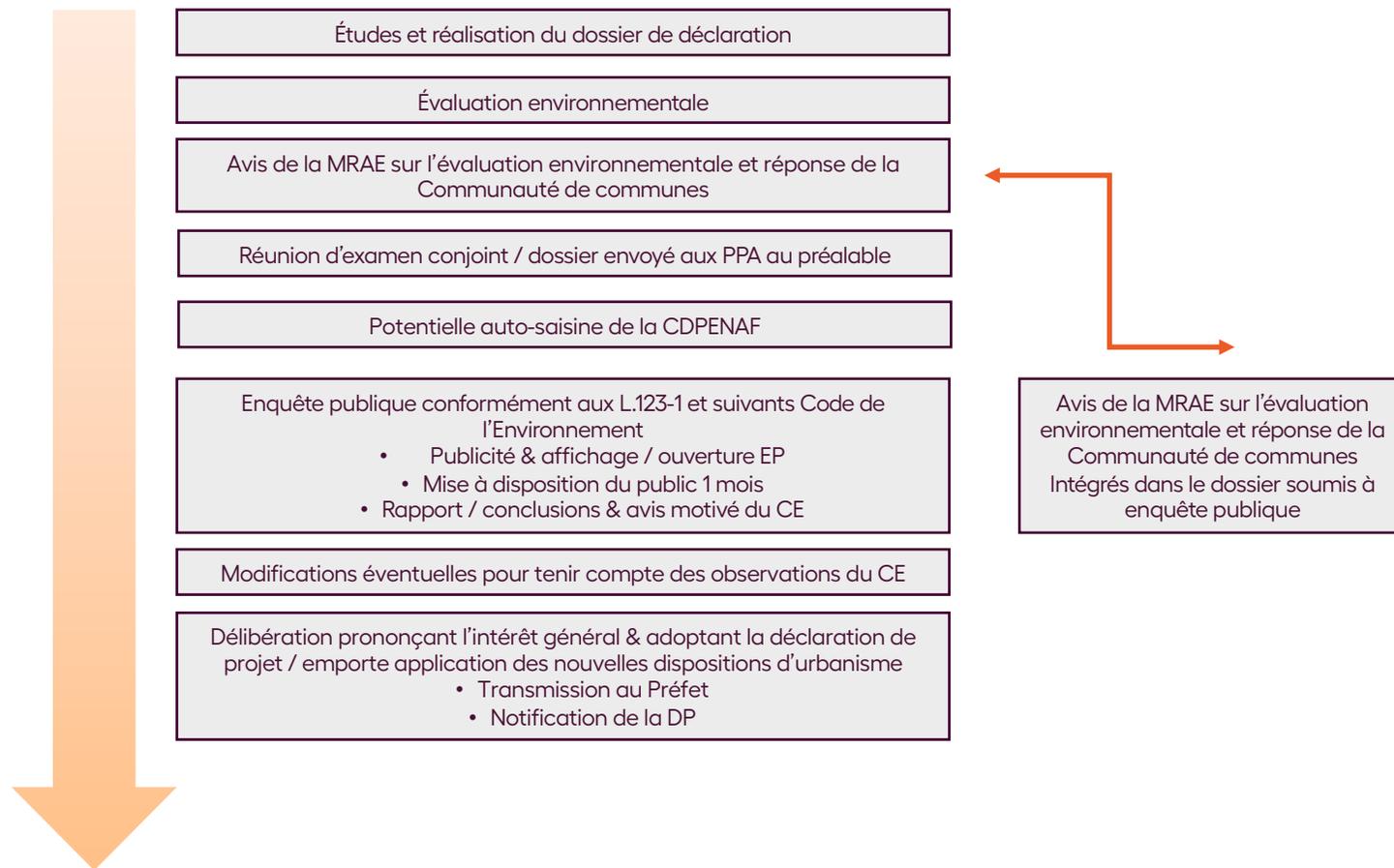
« Les textes régissant l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet [...] ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation » ;

« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier ».

Les décisions et autorisations nécessaires à la réalisation du projet au terme de l'enquête publique sont les suivantes :

- Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Avant-Monts adoptant la déclaration de projet : la déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.
- Permis d'aménager
- Demande d'examen au cas par cas projet
- Déclaration loi sur l'eau

### 3. Synoptique de la procédure



COMMUNE DE ROUJAN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

# PLAN LOCAL D'URBANISME

